

Pôle Dynamique Commerciale
Service Commerces et marchés
DP/A-2023-219

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
TOUR DE FRANCE – Zone de délestage de la « fourrière »

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2122-4,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire,

Vu la mise en place d'un parking à usage de fourrière, entre l'impasse de la Bordette et l'allée des Narcisses à l'occasion de la venue du Tour de France à Libourne le samedi 8 juillet 2023,

Vu l'accord de Monsieur Serge ARRIALH, agissant en sa qualité de représentant des riverains de l'allée des Narcisses, domicilié 1 allée des Narcisses à Libourne, dépendance du domaine privé, de fermer la circulation de cette voie et de la réserver aux véhicules de la fourrière, afin de faciliter l'accès au parking, du jeudi 6 juillet au dimanche 8 juillet 2023.

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. A l'occasion de la mise en place d'un parking à usage de fourrière entre l'impasse de la Bordette et l'allée des Narcisses, pour le passage du Tour de France à Libourne, samedi 8 juillet 2023, **la circulation des véhicules sera interdite au public et réservée aux véhicules de fourrières et aux riverains sur l'axe suivant :**

- **Allée des Narcisses, du jeudi 6 juillet 2023 à 14h00 au dimanche 9 juillet 2023 à 9h00.**

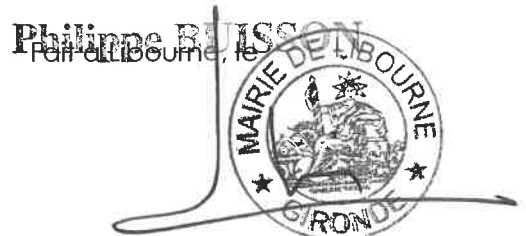
Article 2. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 4. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera : - 1 JUIN 2023

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

- 1 JUIN 2023



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la Ville,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.